



Albi Ville comestible

Assemblée générale du 15 février 2020

Modification des statuts et du règlement intérieur

Objectifs :

- Protéger l'association de risques de détournement par une arrivée massive d'adhérents le jour de l'AG, comme cela s'est produit récemment dans une autre association ;
- Développer des partenariats avec d'autres associations et organisations en précisant les conditions pour être membres de notre association ;
- Préciser les conditions d'adhésion et de vote aux assemblées générales ;
- Préciser les conditions pour participer au collège des co-président-e-s de l'association.

Propositions de modification du règlement intérieur :

1. Création de catégories de membres et de collèges de votes à l'assemblée générale

Les membres sont répartis en 5 catégories :

1. Catégorie des personnes physiques
2. Catégorie des organisations pour une agriculture paysanne : Il s'agit de personnes morales ayant notamment pour objet le soutien et/ou le développement d'une agriculture paysanne ;
3. Catégorie des associations citoyennes ;
4. Catégorie des collectivités : Il s'agit des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux.
5. Catégorie des autres personnes morales.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un membre = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les catégories de membres et la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association.

Il est défini cinq collèges de vote au sein de l'association. Ils correspondent aux cinq catégories de membres définis ci-avant. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

1. Collège des personnes physiques : 20 %
2. Collège des organisations pour une agriculture paysanne : 20 %
3. Collège des associations citoyennes : 20 %
4. Collège des collectivités : 20 %
5. Collège des autres personnes morales : 20 %

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Si un ou plusieurs collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun membre, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Chaque membre relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la coordination générale qui décide de l'affectation d'un membre.

2. Précision des conditions d'adhésion et de vote aux assemblées générales :

Tout membre de l'association dispose d'un droit de vote à toute assemblée générale à condition d'être à jour de sa cotisation pour l'année civile correspondante. L'adhésion et le versement de la cotisation annuelle peuvent être effectués le jour même d'une assemblée générale.

Pour les personnes physiques, le montant de la cotisation est libre, à partir d'un euro.

Lors de leur adhésion, les personnes morales sont tenues de désigner une personne physique titulaire, et une personne physique suppléante, habilitées à les représenter lors des assemblées générales. Elles sont également tenues de faire connaître à l'association tout changement des personnes habilitées à la représenter.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre lors des assemblées générales. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de 2 autres membres lors d'une même assemblée.

3. Précision des conditions d'éligibilité au collège des co-président·e-s de l'association :

Tout membre peut présenter sa candidature pour faire partie du collège des co-président·e-s et la soumettre au vote de l'assemblée générale à condition d'avoir été adhérent et d'avoir versé sa cotisation l'année civile précédant celle de l'assemblée générale.

Propositions de modification des statuts :

Le collège des co-président·e-s se compose de 3 à 18 membres, désignés lors de l'assemblée générale ordinaire.